Caen

**CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT**
**DE SECRETAIRE DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

**SESSION 2002**

**L'USAGE DU DICTIONNAIRE ET DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT**

Ce sujet comporte 22 pages numérotées de 1 à 22.

Assurez-vous qu'il est complet.

Dans le cas contraire, veuillez en réclamer un au surveillant de la salle.

*Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mises à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur tout autre partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie, sur des feuilles intercalaires mènera à l'annulation de votre épreuve.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPEMENT INTERACADEMIQUE II | 2002 | | 02SB180 | |
| CONCOURS : SECRETAIRE DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE | | | | |
| Epreuve d'admissibilité n°1 : Rédaction d'une note de synthèse | | | | |
| **SUJET** | 27/03/02<br>09h00 – 12h00 | 3h | 3 | 1/22 |

# SUJET

Vous êtes chef du bureau de la scolarité au sein de la Division de la vie des élèves à l'inspection académique X.
L'inspecteur d'académie vous demande de rédiger une note concernant l'obligation scolaire :

- Principes
- Réglementation
- Contrôles et moyens d'action

DOCUMENTS JOINTS :

- Loi du 28 mars 1882

- Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959

- Décret n° 66-104 du 18 février 1966

- Arrêté du 8 août 1966

- Circulaire n° 76-288 du 8 septembre 1976

- Circulaire n° 96-247 du 25 octobre 1996

- Décrets n° 85-1353 et n° 85-1354 du 17 décembre 1985

- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992

- Intervention de Ségolène ROYAL, le 10 décembre 1998

- Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998

*En ce qui concerne :*
*Les dispositions* **concernant le travail des enfants,** *voir article 506-1.*
*Le contrôle* **des absences des élèves,** *voir article 551-0 c.*

## Loi du 28 mars 1882

*Obligation de l'enseignement primaire* (1).

*(Les articles 1 et 3 traitent de la neutralité confessionnelle de l'enseignement du premier degré.)*

*Art. 4 (modifié par la loi du 9 août 1936).* — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

*Art. 5 (modifié par la loi du 22 mai 1946).* — Sont dispensés de l'obligation de l'instruction primaire les enfants qui fréquentent :

Les établissements d'enseignement du second degré ;

Les établissements d'enseignement technique ou d'enseignement agricole, ainsi que ceux qui sont élèves des ateliers-écoles dans lesquels des cours d'enseignement général existent.

Leur présence régulière est obligatoire dans les mêmes conditions d'âge et d'assiduité que pour les élèves de l'enseignement primaire.

En outre, des autorisations d'absence n'excédant pas huit semaines par an peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des personnes responsables, aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés à des travaux agricoles ou embarqués pour la pêche maritime. Ces autorisations d'absence ne pourront être accordées qu'à des enfants fréquentant l'école régulièrement et justifiant d'un niveau de connaissances qui sera précisé par arrêté ministériel.

Sont personnes responsables, au sens de la présente loi, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui de façon continue, une autorité de fait...

*Art. 7 (modifié par les lois du 22 mai 1946 et n° 85-1469 du 31 décembre 1985).* — Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de six ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

*(Deuxième et troisième alinéas abrogés par le décret n° 66-104 du 18 février 1966.)*

(1) Voir ci-après l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui rend l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans les huit jours qui suivent sa réinstallation, accomplir les formalités exigées au premier alinéa du présent article. A l'appui de sa demande d'inscription de l'enfant dans une école publique ou privée, elle doit produire le livret scolaire institué à l'article 10 ci-après.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté.

Lorsque, dans une agglomération, il existe plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article suivant. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera.

*Art. 8 (modifié par la loi du 22 mai 1946).* — Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

*(Fin du deuxième alinéa, troisième, quatrième et cinquième alinéas abrogés par le décret n° 66-104 du 18 février 1966.)*

*Art. 9 (modifié par la loi du 22 mai 1946).*

*(Premier alinéa abrogé par le décret n° 66-104 du 18 février 1966.)*

L'inspecteur d'académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les dispositions de l'article 12 ci-après.

*Art. 10 (modifié par la loi du 22 mai 1946).* — Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

*(Deuxième, troisième et quatrième alinéas abrogés par le décret n° 66-104 du 18 février 1966.)*

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les dispositions de l'article 12 ci-après dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

*Art. 11 (modifié par la loi du 22 mai 1946 puis abrogé par le décret n° 66-104 du 18 février 1966).*

*Art. 12* (1) *[modifié par la loi du 22 mai 1946].*

*(Premier, deuxième et troisième alinéas abrogés par le décret n° 66-104 du 18 février 1966).*

(1) Les infractions aux lois sur l'obligation scolaire entraînent, dans certaines conditions, la suppression temporaire des allocations familiales.

Au cas de condamnation correctionnelle, le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article , l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux personnes responsables application des dispositions prévues au paragraphe6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complétée par celle du 15 novembre 1921, ainsi que les dispositions prévues à l'article 16 du décret du 29 juillet 1939.

Les infractions (visées au présent article ) seront poursuivies par le procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'académie.

*Art. 13 (modifié par la loi du 22 mai 1946 puis abrogé par le décret n° 66-104 du 18 février 1966).*

*Art. 14 (modifié par la loi du 22 mai 1946).*

*(Premier et deuxième alinéas abrogés par le décret n° 66-104 du 18 février 1966).*

Les infractions (prévues au présent article ) seront poursuivies par le procureur de la République à la diligence de l'inspecteur d'académie.

*Art. 15 (modifié par la loi du 11 août 1936).* — Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun, concernant les voies de recours et l'application de la loi de sursis. L'article 463 (1) du Code pénal est applicable dans tous les cas.

*Art. 16 (modifié par les lois du 11 août 1936 et 98-1165 du 18 décembre 1998).* — Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 (voir ci-après) tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

*Art. 17 (modifié par la loi du 11 août 1936).* — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du avril 1867, sera établie dans toutes les communes.

---

(1) L'article 463 est relatif aux circonstances atténuantes.

*Art. 18.* — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'Instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

## Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959

(Education nationale)

Vu Const., not. art. 34 et 92.

### *Scolarité obligatoire. — Prolongation.*

*Article premier.* — L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes français et étrangers qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1er janvier 1959.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

*Art. 2.* — L'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique.

*Art. 3.* — Elle peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

*Art. 4.* — Le contrôle du respect de cette obligation s'exerce dans des conditions fixées par décret.

*Art. 5.* — Les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret.

*Art. 6.* — En tant que de besoin, les dispositions de la loi du 18 mai 1946 ne sont pas applicables aux décrets du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public et du baccalauréat.



*Art. 7.* — Des décrets détermineront la date et les modalités d'application de la présente ordonnance dans des départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

(*J.O.* du 7 janvier 1959 et *R.M.F.* n° 1 du 12 janvier 1959.)

## Décret n° 66-104 du 18 février 1966

(Premier ministre ; Justice ; Economie et Finances ; Education nationale ; Agriculture ; Affaires sociales)

Vu Cons. not. art. 37 ; O. n° 59-45 du 6-1-1959, not. art. 4 et 5 ; L. 28-3-1882, mod. par L. 11-8-1936 et 22-5-1946 ; Code S.S. ; Code pénal, art. R25 ; Cons. Etat ent.

*Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, et sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire.*

*Article premier.* — Sont abrogées les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7, l'article 8 à l'exception de l'alinéa 1 et de la première phrase de l'alinéa 2, le premier alinéa de l'article 9, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10, l'article 11, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 12, l'article 13, les alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936 et la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

TITRE PREMIER : *Du contrôle de l'obligation scolaire.*

*Du contrôle de l'inscription*

*Art. 2.* — Le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article 5 modifié de la loi du 28 mars 1882, un certificat d'inscription.

Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et à l'inspecteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration.

*Art. 3.* — Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs et directrices d'établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, les assistantes sociales, les assistantes scolaires, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, l'inspecteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire qui en accuse réception.

*Art. 4.* — Le maire fait connaître sans délai à l'inspecteur d'académie ou à son délégué les infractions à l'obligation d'inscription dans une école ou de déclaration d'instruction dans la famille édictée par l'article 7 modifié de la loi du 28 mars 1882 en ce qui concerne les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Sont également habilités à signaler lesdites infractions à l'inspecteur d'académie ou à son délégué : les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, les membres de l'Enseignement, les assistantes sociales, les assistantes scolaires, les agents de l'autorité, quand les avertissements qui auront été donnés, en application du présent décret, aux personnes responsables sont restés sans effet dans le délai d'un mois.

*Du contrôle de l'assiduité*

*Art. 5.* — Les instituteurs ou institutrices, tant publics que privés, les directeurs et directrices d'établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement technique ou d'enseignement agricole, ainsi que ceux des ateliers-écoles, des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle dans lesquels existent des cours d'enseignement général doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître le motif, conformément à l'article 10 modifié de la loi du 28 mars 1882.

A la fin de chaque mois, les chefs d'établissements scolaires, publics ou privés, ci-dessus visés, adressent à l'inspecteur d'académie ou à son délégué la liste des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité telles qu'elles sont définies par le présent décret et de ceux qui sont radiés de l'établissement.

*Art. 6.* — Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article 7 modifié, ci-dessus mentionné, de la loi du 28 mars 1882 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur ou la directrice d'école informe, sans délai, l'inspecteur d'académie ou son délégué.

*Dispositions communes*

*Art. 7 (modifié par le décret n° 86-642 du 14 mars 1986).* — Tout instituteur privé, tout directeur d'établissement d'enseignement privé qui, malgré un avertissement écrit de l'inspecteur d'académie ou de son délégué, ne se sera pas conformé aux dispositions du présent décret sera, à la diligence de l'inspecteur d'académie, déféré au conseil académique ou au conseil départemental qui disposera des peines suivantes :

1° La censure ou la suspension pour un mois au plus ;

2° En cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner soit à temps, soit absolue.

*Art. 8.* — Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration académique.

TITRE II : *Des sanctions aux manquements à l'obligation scolaire.*

*Des sanctions au défaut d'inscription*

*Art. 9 à 15 (devenus articles L 552-4, L 552-5 et D 552-1 à 6 du Code de la Sécurité sociale, voir ci-après).*

.....

TITRE V : *Sanctions pénales.*

*Art. 16.* — Seront punies d'une amende de 20 F à 40 F :

1° Les personnes responsables de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues à l'article 9 modifié de la loi du 28 mars 1882, fait inscrire dans une école publique ou privée ou n'auront pas déclaré audit inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille ;

2° Les personnes responsables qui, sans excuse valable, n'auront pas, dans les huit jours suivant l'avertissement donné par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues à l'article 9 modifié de la loi du 28 mars 1882, accompli cette formalité, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants que celui qui a donné lieu à l'avertissement ;

3° Les personnes responsables qui, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie dans les conditions prévues à l'article 10 modifié de la loi du 28 mars 1882, continuent à s'abstenir de faire connaître des motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois.

Si, dans les douze mois suivants, et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement, une seconde infraction est commise, une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée contre les personnes responsables.

Si, dans les douze mois suivants, et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avertissement., une troisième infraction est commise, les personnes responsables seront punies d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 F à 2 000 F.

Les infractions au présent article sont poursuivies comme il est dit à l'article 12 modifié de la loi du 28 mars 1882.

*Art.* 17. — Sera puni d'une amende de 20 F à 40 F et, en cas de récidive, pourra l'être de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

1° Quiconque admet, pendant les heures de classe, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public un enfant d'âge scolaire ;

2° Quiconque, d'une façon habituelle, emploie à son service, pendant les heures de classe, un enfant soumis à l'obligation scolaire.

La disposition du 2° de l'alinéa précédent ne vise pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article premier du livre II du Code du travail auxquels ce dernier livre est seul applicable.

Les infractions au présent article sont poursuivies comme il est dit à l'article 14 modifié de la loi du 28 mars 1882.

*Art.* 18. — Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du titre V qui ne pourra l'être que par décret en forme de règlement d'administration publique...

(*J.O.* du 23 février 1966 ; rect. *J.O.* du 26 avril 1966 et *B.O.E.N.* n° 9 du 3 mars 1966 ; rect. *B.O.E.N.* n° 18 du 5 mai 1966.)

## Arrêté du 8 août 1966

(Education nationale ; Affaires sociales)

Vu O. n° 59-45 du 6-1-1959 mod. art. 4 et 5 ; L. 16-7-1912 ; D. n° 66-104 du 18-2-1966, not. art. 15.

*Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales, les manquements à l'obligation scolaire des enfants des familles sans domicile fixe.*

*Article premier.* — Les personnes sans domicile fixe au regard de la loi du 16 juillet 1912 ayant avec elles des enfants d'âge scolaire sont tenues de les envoyer à une école de la commune sur le territoire de laquelle elles séjournent, sauf justifications prévues au premier alinéa de l'article 9 du décret n° 66-104 du 18 février 1966.

**Circulaire n° 76-288 du 8 septembre 1976**

(Programmation et Coordination : bureau DGPC/6)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

*Certificats médicaux pour absence des élèves.*

Mon attention a été attirée à diverses reprises sur le nombre excessif de certificats médicaux fournis aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école pour justifier des absences scolaires qui sont parfois de très courte durée.

Les arrêtés du 14 mars 1970 (1) ne prévoient de tels certificats que lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse. Dans tous les autres cas, comme le précise l'article 5 du décret n° 66-104 du 18 février 1966, il est seulement demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence.

Or, il apparaît d'une part que les familles ont souvent pris l'habitude de fournir un certificat médical, comme si celui-ci leur paraissait plus crédible que leur propre témoignage, d'autre part qu'un nombre important de chefs d'établissement et de directeurs d'école réclament eux-mêmes ce certificat.

Une telle façon de procéder entraîne à la fois une lourde dépense pour le budget social de la nation et de grandes pertes de temps pour le corps médical.

Aussi me paraît-il nécessaire de rappeler aux chefs d'établissement et directeurs d'école que les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus par les arrêtés du 14 mars 1970 et qu'il leur appartient d'en informer les familles.

(*B.O.* n° 35 du 30 septembre 1976.)

*En ce qui concerne l'**obligation scolaire**, voir article 503-1*

## Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991

**(Education nationale : bureau DE 10)**

*Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.*

NOR : *MENE9150214C*

Voir article 514-0.

## Circulaire n°96-247 du 25 octobre 1996

**(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC D2)**

**Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.**

*Prévention de l'absentéisme.*

NOR : *MENL9603024C*

*Références :* loi du 28 mars 1882 mod. ; loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; décret n° 66-104 du 18 février 1966 ; décret n° 85-924 du 30 août 1985 mod. ; décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 ; circulaire 14 mai 1996.

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation en son article 10 (1) et le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié en son article 3 (2) définissent l'obligation d'assiduité des élèves. Cette obligation concerne l'ensemble des élèves inscrits, y compris les élèves majeurs. Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe, d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les résultats d'études et d'enquêtes, notamment celles de l'inspection générale de l'Education nationale portant sur l'absentéisme, défini comme un comportement marqué par la répétition d'absences volontaires, font apparaître que les établissements sont confrontés à une augmentation réelle et préoccupante de ce phénomène. Même si le taux d'absentéisme ne s'est que modérément aggravé ces dernières années, il touche une population plus nombreuse du fait de l'augmentation des effectifs d'élèves scolarisés. Ce fait semble désormais largement répandu, et revêt une intensité particulière dans certains établissements et certaines filières. Il prend des formes nouvelles : absence sur une période longue, multiplicité de courtes absences, absences sélectives à certains enseignements, à certains exercices ou à certaines périodes de l'année.

(1) Voir article 501-0.
(2) Voir article 520-0.

Ce comportement est souvent le révélateur d'un malaise des élèves. Il peut exprimer un refus de la contrainte d'assiduité, un signe de difficultés familiales, matérielles, psychologiques de l'élève, voire constituer les prémices d'un processus de déscolarisation. Il résulte souvent d'une démotivation et traduit la perte du sens de l'école pour certains élèves en même temps que l'érosion de la règle de droit.

Cette situation préoccupante et préjudiciable pour les élèves, notamment pour les plus fragiles d'entre eux, exige, d'une part, un rappel des dispositions réglementaires en la matière et, d'autre part, des actions de prévention et de traitement, éléments du projet éducatif de l'établissement. La lutte contre l'absentéisme nécessite une mobilisation et une prise en charge par l'ensemble des membres adultes de la communauté scolaire.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux conditions de contrôle de l'assiduité scolaire et les modalités de sanctions. Elle propose, en outre, des pistes d'actions susceptibles de prévenir et de traiter ce phénomène.

## I. *Rappel des dispositions législatives et réglementaires*

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des textes régissant l'obligation d'assiduité. Il est porté à la connaissance des élèves et des familles. Il précise les sanctions disciplinaires à appliquer en cas d'absence non justifiée ou ne répondant pas à des motifs légitimes, le cas échéant après mise en demeure adressée à l'élève et à sa famille.

Les élèves de moins de seize ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire. Les parents sont responsables des manquements à cette obligation, dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées succinctement ci-dessous :

Le décret n° 66-104 du 18 février 1966 (1) précise que chaque mois, le chef d'établissement adresse à l'inspecteur d'académie la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou ont donné des motifs d'absence inexacts, et de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'inspecteur d'académie adresse alors un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si cet avertissement reste sans résultat, l'inspecteur d'académie transmet aux organismes débiteurs de prestations familiales les noms des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité. Les organismes payeurs annulent ou suspendent selon les cas le paiement des prestations pour la période considérée, dans les conditions fixées par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985.

Parallèlement, en application de la circulaire du 14 mai 1996 (*Journal officiel* du 25 mai 1996) [2], les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adressent au Procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de toute situation d'absentéisme scolaire répété.

Cependant, même en cas d'absentéisme lourd et durable que l'établissement ne parvient pas à résoudre, il est rappelé que l'élève, même s'il a dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, ne peut pas être simplement radié des listes. Une exclusion définitive ne peut résulter que d'une décision en conseil de discipline.

## II. *Contrôle et traitement de l'absentéisme*

La lutte contre l'absentéisme revêt une dimension à la fois normative et éducative. Il convient, en premier lieu, d'exiger que l'obligation d'assiduité soit respectée par les élèves.

L'observation de règles et l'apprentissage du respect mutuel sont des éléments de la formation civique des élèves. Il appartient aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un contrôle rigoureux des présences, mais également des actions éducatives pour à la fois prévenir et traiter le problème de l'absentéisme.

(1) Voir article 503-1.
(2) Voir article 552-4.

Le recensement et la gestion des absences des élèves doit se faire d'une manière stricte et rigoureuse. Il incombe aux enseignants et à tous les membres de l'équipe éducative responsables d'une activité, d'effectuer le contrôle des présences et de signaler les absences dans les formes prévues par l'établissement. Leur responsabilité peut être engagée si le contrôle n'est pas effectué ou est mal effectué, ou si l'information n'est pas transmise. Une vigilance particulière doit être portée aux absences sélectives, à une option où l'élève est régulièrement inscrit ou à des exercices particuliers, notamment les contrôles.

Repérer et signaler le plus rapidement possible les absences des élèves permet de mettre en œuvre des actions de traitement immédiates. En ce sens ces actions de contrôle s'inscrivent dans une démarche de prévention et de dissuasion.

Certains établissements ont mis en place différentes stratégies. Un des moyens employés, qui se révèle efficace est l'utilisation du « contrôle de la première heure » de cours, en début de matinée et d'après-midi qui permet une information immédiate des responsables légaux des élèves.

Au minimum, un récapitulatif des absences est effectué à la fin de chaque journée afin de pouvoir donner les suites qu'il convient, dans les meilleurs délais.

L'informatisation lorsqu'elle est possible est un outil qui permet une amélioration de la gestion des absences par le suivi rapide de la situation de chaque élève, et offre des possibilités d'information permettant une meilleure gestion pédagogique de l'établissement par l'édition de statistiques et de récapitulatifs par élève, ces informations étant éventuellement portées sur les bulletins trimestriels.

D'une manière générale, les conseillers principaux d'éducation recueillent les informations venant des classes, informent les familles, établissent une première analyse des causes individuelles ou collectives des absences, et enfin communiquent les données de ce premier traitement à la direction et aux professeurs principaux en toutes occasions, mais au moins de façon systématique avant la réunion des conseils de classe. Il est rappelé que l'élève majeur peut motiver lui-même ses absences mais que les cas d'absentéisme doivent être signalés aux parents s'il est à leur charge.

La lutte contre l'absentéisme ne se limite pas à un contrôle administratif ; des éléments individuels entrent en ligne de compte. Ainsi en matière de traitement des absences, un soin particulier doit être porté à l'analyse des motifs d'absence des élèves. Dans certains cas, il convient de se demander si le motif allégué peut être considéré comme valable et sérieux. Cette appréciation nécessite le plus souvent des entretiens avec l'élève et/ou la famille, qui permettent en outre de placer les élèves et les parents face à leurs responsabilités et aux parents d'exercer leur contrôle parental.

Cette mission incombe au conseiller principal d'éducation sous l'autorité du chef d'établissement. Elle est exercée en liaison avec les personnels enseignants et en tant que de besoin, avec les personnels médicaux et sociaux.

Ce processus d'évaluation peut aboutir à la prise de sanctions pour manquement à l'obligation d'assiduité et/ou la mise en œuvre de mesures d'aide et d'accompagnement des élèves.

### III. *Prévention de l'absentéisme*

Il est apparu qu'un certain nombre de mesures déjà expérimentées dans certains établissements, sont de nature à réduire sensiblement l'absentéisme : il s'agit par exemple de mesures portant sur les rythmes scolaires, sur l'organisation de la vie scolaire, ou visant à renforcer le dialogue entre les élèves et les adultes de la communauté éducative, entre les parents et l'établissement, ou bien encore par des approches pédagogiques différenciées, visant à accroître la motivation des élèves en les aidant à percevoir le sens des apprentissages.

Une attention particulière doit être portée à l'équilibre de l'emploi du temps des élèves, qui améliore les conditions de travail scolaire et concourt de fait à une meilleure assiduité.





L'accent peut être mis également sur l'aménagement et l'animation de lieux de travail, par l'organisation d'études surveillées dans les collèges, la mise à disposition de salles d'études dans les lycées. De plus, l'amplitude d'ouverture des centres de documentation et d'information (C.D.I.), lorsqu'elle peut être augmentée, permet aux élèves de trouver dans leur temps libre un lieu favorable de travail et de recherche.

Il appartient à chaque établissement de conduire une réflexion sur l'absentéisme et d'en dégager une typologie afin de mettre en place des stratégies adaptées. Les actions menées par l'établissement nécessitent la coopération de tous les membres de la communauté éducative. Elles sont intégrées dans le projet d'établissement ; à cet égard, leur discussion en conseil d'administration permettra d'y associer étroitement les élèves et les parents d'élèves dont le rôle apparaît tout à fait déterminant en matière de prévention de l'absentéisme.

La lutte contre l'absentéisme est l'affaire de tous, puisque l'enjeu et les effets en sont finalement toujours pédagogiques, même si certaines causes sont extérieures. Elle ne peut donc s'engager que par la mise en œuvre d'une politique globale, facteur de mobilisation de la communauté scolaire et de transparence envers les élèves.

(*B.O.* n° 39 du 31 octobre 1996.)

## Décrets n$^{os}$ 85-1353 et 85-1354 du 17 décembre 1985

*Code de la Sécurité sociale.*

*Art. L 552-4.* — Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'Etat attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté.

Un arrêté interministériel fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, le délai dans lequel les pièces citées au premier alinéa du présent article doivent être produites.

*Art. L 552-5.* — Le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement, pendant une durée mensuelle minimum fixée par un arrêté interministériel. Le même arrêté définit les conditions dans lesquelles doivent être fournies les justifications ainsi exigées.

.....

*Art. D 552-1.* — En application de l'article L552-3, les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire, telle qu'elle est définie par l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifié par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946, entraînent dans les conditions précisées ci-dessous la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales aux personnes responsables de l'enfant après que l'avertissement mentionné audit article leur a été adressé, sans résultat, par l'inspecteur d'académie ou son délégué.

*Art. D 552-2.* — L'inspecteur d'académie transmet aux organismes ou services débiteurs des prestations familiales les noms des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité au sens de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882 modifié par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946 et des enfants radiés des établissements d'enseignement compris dans la circonscription desdits organismes ou services.

*Art. D 552-3.* — L'organisme ou service payeur, informé dans les conditions prévues à l'article précédent par l'autorité académique de manquements à l'obligation scolaire, doit suspendre le versement des prestations familiales afférentes à l'enfant ou aux enfants dont les manquements lui sont signalés.

Il peut également suspendre ce versement, lorsqu'il a connaissance par une autre voie de manquements notoires à l'obligation scolaire. Il en avertit l'autorité académique qui procède ainsi qu'il est dit à l'article D552-2.

Sous réserve de l'application de l'article D552-4, le versement est rétroactivement rétabli dès que l'autorité académique fait connaître à l'organisme ou service payeur qu'elle a reçu des justifications suffisantes ou dès qu'un certificat du chef d'établissement scolaire attestant que l'enfant a repris une fréquentation normale depuis un mois est fourni à l'organisme ou service payeur. Celui-ci, dans ce dernier cas, en donne avis à l'autorité académique.

*Art. D 552-4.* — Lorsque, pendant une même année scolaire, les manquements à l'obligation scolaire constatés au cours de trois mois ou plus, consécutifs ou non, auront atteint au moins la durée de quatre demi-journées dans le mois, fixée par le 2° du troisième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1882, et n'auront pas été reconnus justifiés par l'autorité académique, les prestations familiales afférentes à l'enfant en cause ne sont dues pour aucun des mois au cours desquels l'assiduité n'a pas été effective.

De même, quand les absences non justifiées au sens du présent chapitre excèdent dix jours, soit consécutifs, soit au cours d'un même mois, les prestations ne sont pas dues pour le mois ou pour le premier des deux mois en cause.

Dans les deux cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'organisme ou le service payeur est avisé par l'inspecteur d'académie ou son délégué.

La répétition des prestations indûment versées est opérée en faisant application notamment des dispositions du deuxième alinéa de l'article L553-2.

Les prestations sont dues à nouveau dès qu'un certificat du chef d'établissement établit que l'enfant a repris une fréquentation normale depuis un mois et, au plus tard, à compter du premier mois des grandes vacances scolaires. L'organisme ou service payeur en avise l'autorité académique.

*Art. D 552-5.* — Les chefs d'établissements publics ou privés sont tenus de fournir aux familles les certificats d'inscription ou d'assiduité nécessaires pour l'application du présent chapitre.

*Art. D 552-6.* — L'autorité compétente de l'Etat mentionnée au premier alinéa de l'article L552-4 est l'inspecteur d'académie ou son délégué...

(*JO* du 21 décembre 1985.)

## Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992

(Président de la République ; Premier ministre ; Justice)

*Réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.*

NOR : *JUSX8900010L*

SECTION 5

*De la mise en péril des mineurs*

.....

*Art. 227-17-1 (ajouté par la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998).* — Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

*Art. 227-17-2 (idem).* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.



Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39.

(*JO* des 23 juillet 1992 et 22 décembre 1998.)

# AFFIRMATION DU DROIT DE TOUS LES ENFANTS À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION

*Intervention de Ségolène ROYAL, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, concernant la proposition de loi visant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire - Assemblée nationale, 10 décembre 1998*

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

■ À l'heure où la France célèbre le cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, je me réjouis tout particulièrement que l'Assemblée nationale légifère sur le renforcement de l'obligation scolaire, qui constitue une formidable avancée dans l'affirmation du droit de tous les enfants à l'instruction et à l'éducation.

La proposition de loi qui vous est soumise ce matin en première lecture émane - pourquoi ne pas le rappeler- de l'opposition sénatoriale et je tiens à souligner à quel point les débats ont permis d'enrichir le texte initial, qui a été adopté, au Sénat, à l'unanimité.

C'est dire que le débat qui s'engage dépasse les clivages partisans ; il concerne, en effet, la protection de nos enfants contre l'embrigadement sectaire. Et, fait exceptionnel, si l'Assemblée adopte cette proposition de loi en termes identiques à ceux du Sénat, le texte sera immédiatement applicable.

* * *

Le renforcement de l'obligation scolaire est une ardente nécessité. Chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont privés du droit élémentaire à l'instruction par la défaillance des mécanismes de contrôle.

Le sénateur Nicolas About a ainsi indiqué que, l'année dernière, les gendarmes qui perquisitionnaient les locaux d'une secte dans la Drôme ont découvert sur les lieux plus de cinquante enfants en âge d'être scolarisés, dont la présence n'aurait pas été déclarée en mairie. Autrement dit, des enfants sans droits.

Il est donc urgent et nécessaire que la loi garantisse à tous les enfants en âge scolaire le droit à l'instruction, qu'ils soient instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat dans lesquels les contrôles sont, pour l'instant, limités à l'hygiène et à la sécurité des locaux, aux diplômes et à la "moralité" de son directeur.

Afin de donner à la proposition de loi toute sa force, le Gouvernement a jugé d'y insérer sous forme de "préambule" deux points fondamentaux :
- Le premier rappelle le droit de chaque enfant à bénéficier d'une instruction, conformément au préambule de la Constitution de 1946.
- Le second proclame la nécessité d'assurer prioritairement l'instruction au sein des établissements d'enseignement, afin que la loi, qui date du XIXème siècle, ne soit plus détournée et que tout enfant puisse jouir de son droit à l'instruction.

Bien souvent en effet, au nom de l'instruction dans la famille, des enfants sont maintenus dans un état d'inculture et d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités.

Des gourous affirment la nécessité de l'éveil de l'enfant aux plaisirs pour mieux en abuser, certains les privent de leur autonomie pour mieux les asservir ou les dominer et d'autres, enfin, n'hésitent pas à sacrifier leur vie.

Dans les milieux intégristes ou obscurantistes, on s'oppose aussi à la scolarisation des filles.

Tout cela est inacceptable, et la loi doit garantir à tous les enfants en âge scolaire le droit à l'instruction sans détournement possible. Il suffit pour cela de s'appuyer sur les fortes exigences de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, par laquelle les États signataires reconnaissent le droit de l'enfant à une éducation de nature à favoriser l'épanouissement de sa personnalité - en reprenant la définition qui en est donnée à la fois par l'Ordonnance du 6 janvier 1959 et par la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

C'est ce dispositif qui a été adopté à l'unanimité par tous les groupes politiques du Sénat.

À la fin du XXème siècle, les contrôles opérés par l'inspection académique ne doivent plus se borner à vérifier, comme au XIXème siècle, que l'enfant sache lire, écrire et compter. Ils doivent aussi porter sur la réunion des conditions d'épanouissement de sa personnalité grâce à une ouverture sur le monde lui permettant de devenir un citoyen libre et autonome.

Il est nécessaire d'assurer prioritairement l'instruction au sein des établissements d'enseignement. L'école est le creuset de la citoyenneté.

La scolarisation des enfants au sein d'institutions leur apprenant que les citoyens reconnaissent l'autorité des lois de la République, et non le pouvoir absolu d'un individu, d'un groupe ou d'une caste, et leur enseignant le respect des différences et le sens de l'égalité, est un droit fondamental de la personne humaine.

L'école est le lieu où l'enfant apprend, comprend, découvre et c'est aussi l'endroit où il se confronte à l'autre et apprend à le respecter.

Tel est le sens profond de l'obligation scolaire : garantir à chaque enfant les conditions d'un développement autonome de ses facultés et notamment de son esprit critique pour le préparer à l'exercice actif d'une citoyenneté responsable.

L'éducation des enfants a toujours été une responsabilité partagée entre l'Etat et les familles. La liberté de conscience implique la liberté d'instruction. Toutefois, la liberté n'est pas l'absence de loi et le devoir de protéger l'enfant s'impose à chacun de nous, particulièrement à l'heure où le désarroi moral fait parfois le lit du fanatisme et du sectarisme.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'affirmer dans la loi que l'instruction doit être prioritairement assurée dans les établissements d'enseignement.

Certes, l'instruction dans la famille recouvre parfois des réalités dramatiques, s'agissant d'enfants malades ou lourdement handicapés. Renforcer l'obligation scolaire nous impose donc d'être capables d'accueillir dans les établissements d'enseignement, comme je m'y suis engagée, le plus grand nombre possible de ces enfants.

La liberté des choix doit être respectée et la possibilité d'instruire l'enfant dans la famille reste ouverte. Il faut toutefois veiller à ce que cette liberté de choix ne se retourne pas contre les enfants en aboutissant à une violation de leurs droits à l'éducation.

Il ne faut pas non plus que la loi en encadrant l'instruction par la famille banalise celle-ci et permette son utilisation par les sectes.

Le dispositif mis au point par le Sénat évite tous ces écueils.

En effet, il renforce le contrôle de l'obligation scolaire qui repose sur un processus clairement balisé. Dès qu'un enfant atteindra l'âge de 6 ans, la famille devra l'inscrire dans un établissement d'enseignement ou expliquer au maire et à l'inspecteur d'académie pourquoi il ne l'est pas.

Cette déclaration obligatoire et dont l'omission sera sanctionnée d'une forte amende, entraînera une enquête de la mairie. Débarrassée de son aspect "sommaire" prévue par les lois du XIXème siècle, celle-ci aura pour objet de vérifier la réalité des raisons avancées par les personnes responsables de l'enfant et de s'assurer que sa situation est compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le préfet, en sa qualité de représentant de l'État, pourra se substituer à l'autorité municipale défaillante. L'inspecteur d'académie qui disposera du rapport du maire, devra une fois par an, dans un délai de 3 mois après la rentrée, vérifier que l'enseignement prodigué dans la famille est bien conforme au droit de l'enfant à l'instruction, tel que défini à l'article 1er.

Le contrôle pourra être opéré, notamment mais pas exclusivement, au domicile des parents de l'enfant. Cela permettra de convoquer le mineur dans un autre lieu que son domicile, où il sera beaucoup plus libre de s'exprimer.

En l'absence de mesures suffisantes, l'inspecteur d'académie pourra saisir le procureur de la République sur la base du délit de mise en péril des mineurs faisant encourir aux personnes responsables de l'enfant qui se sont refusées à inscrire un enfant dans un établissement d'enseignement, une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Le contrôle des établissements d'enseignement hors contrat portera quant à lui sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux élèves. La mise en demeure éventuelle notifiée au directeur de l'établissement le contraindra à les adapter sous peine de poursuites pénales. Je rappelle que la décision de fermer un établissement n'appartient pas à l'autorité administrative mais au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles.

La scolarisation est un droit fondamental de l'enfant qui doit, dès son plus jeune âge, être en mesure d'apprendre et de rencontrer l'autre pour devenir un citoyen libre et éclairé. Interdire à des milliers d'enfants, comme c'est le cas aujourd'hui en France, d'exercer ce droit revient à les exclure de l'humanité et à les livrer à l'obscurantisme. Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il nous faut aujourd'hui proclamer le droit de tous les mineurs à l'nstruction et à l'éducation dans le respect des libertés qui fondent notre République.

La représentation nationale, si elle adopte cette proposition, peut compter sur moi pour prendre très rapidement les textes d'application nécessaires notamment pour donner aux inspecteurs d'académie les moyens de faire respecter ces droits fondamentaux (applaudissements sur tous les bancs).

## Modèle d'accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille

M..... ,

J'accuse réception de votre lettre en date du *[date]*, par laquelle vous déclarez vouloir instruire l'enfant (les enfants) *[noms, prénoms, âges]* dans la famille, à compter de *[date]*, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 modifiée et de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, relatives à l'obligation scolaire.

Cette déclaration doit également être adressée au maire de votre commune et vous devrez remplir les mêmes formalités chaque année, ainsi qu'à chaque changement de résidence ou en cas de changement de mode d'instruction.

Le choix que vous avez fait comporte des obligations légales. L'instruction dispensée doit être conforme à l'objet de l'instruction obligatoire défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 et au contenu des connaissances requis fixé par le décret n° 99-224 du 23 mars 1999, que vous trouverez au verso du présent imprimé.

Les conditions et la qualité de l'instruction donnée feront l'objet de différents contrôles. Dès la première année, puis tous les deux ans, le maire de votre commune procédera à une enquête relative aux raisons motivant ce choix d'instruction, à l'état de santé de l'enfant et aux conditions de vie de la famille. Par ailleurs, au moins une fois par an, je ferai vérifier l'instruction donnée à l'enfant.

En cas de résultats insuffisants, vous devrez fournir des explications ou améliorer la situation dans les délais fixés. Si les résultats du deuxième contrôle sont encore insuffisants , vous serez mis en demeure d'inscrire l'enfant au plus tôt dans un établissement scolaire, public ou privé sous contrat.

Je vous informe que tout manquement aux dispositions relatives à l'obligation scolaire vous expose à des poursuites :
• le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une amende de 10 000 F ;
• le défaut d'inscription dans un établissement scolaire, après mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est passible de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ;
• l'absence totale d'instruction peut être sanctionnée par deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende.

Je vous prie d'agréer, M..... , l'expression de ma considération distinguée.

# DOCUMENTS ANNEXÉS

## LOI TENDANT À RENFORCER LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

**Loi n° 98-1165 du 18-12-1998 - JO du 22-12-1998**
**NOR : MENX9803064L**
**RLR : 503-1**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** - Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

**Article 2** - Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
"Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.
"Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.
"La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans."

**Article 3** - L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 précitée est ainsi rédigé :
"Art. 16 - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est

communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
"Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.
"L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article ler de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.
"Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.
"Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.
"Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.
"Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.
"Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi."

**Article 4** - I - Dans l'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, après les mots "à l'obligation scolaire,", sont insérés les mots : "à l'instruction obligatoire,".

II - L'article 2 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
"L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article 1er de la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet sur l'éducation.
"Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.
"Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.
"En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.
"Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement."

III - A - Dans la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les mots : "et aux lois" sont remplacés par les mots : "aux lois et notamment à l'instruction obligatoire".

B - Après le mot : "livres", la fin de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 précitée est ainsi rédigée : ", sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire."

**Article 5** - Il est inséré, après l'article 227-17 du code pénal, deux articles 227-17-1 et 227-17-2 ainsi rédigés : "Art. 227-17-1 - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
"Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.
"Art. 227-17-2 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1.
"Les peines encourues par les personnes morales sont :
"1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
"2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39."

**Article 6** - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10 000 F. Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale seront déterminés par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1998.

Jacques CHIRAC
Par le Président de la République
Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth GUIGOU

Le secrétaire d'État à l'outre-mer, ministre de l'intérieur par intérim,
Jean-Jack QUEYRANNE

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
Claude ALLÈGRE

La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,
Ségolène ROYAL

*Travaux préparatoires loi n° 98-1165.*
*Sénat :*
*Propositions de loi n° 391 (1996-1997) et 260 (1997-1998) ;*
*Rapport de M. Jean-Claude Carle, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 504 (1997-1998) ;*
*Discussion et adoption le 29 juin 1998.*
*Assemblée nationale :*
*Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1032 ;*
*Rapport de M. Patrick Leroy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1250.*
*Discussion et adoption le 10 décembre 1998.*